

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'ANDERLECHT**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Eric Tomas, *Bourgmestre-Président* ;
Gaëtan Van Goidsenhoven, Fabrice Cumps, Mustapha Akouz, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi,
Échevin(e)s ;
Fabienne Miroir, Philippe Debry, Isabelle Emmery, Guy Wilmart, Abdurrahman Kaya, Abdallah
Boustani, Nketo Bomele, René Pypens, Oscar Dubru, Kamal Adine, Hediye Yigit, Patricia Empain,
Redouane Ahrouch, Achille Vandyck, Nadine Van Lysebetten, Lotfi Mostefa, Latifa Ahmiri, Louis
Bogemans, Jérémie Drouart, Didier Bertrand, Alain Kestemont, Susanne Muller-Hubsch, Hilde Duroi,
Hugo De Deken, François Rygaert, Anne Vanden Bosch, Patricia Michiels, Véronique Tayenne, Amin
Haq, Jean-Marie Haerten, *Conseillers communaux* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés

Monique Cassart, Françoise Carlier, Jean-Jacques Boelpaepe, Sofia Bennani, Christophe Dielis,
Échevin(e)s ;
Fadila Laanan, Danielle Depre, Waut Es, Anne Mertens, Mustafa Ulusoy, Erik Longin, *Conseillers
communaux*.

Séance du 25.10.18

**#Objet : CC. Perception, pour l'exercice 2019, d'une taxe communale additionnelle de 5.9% à l'impôt
des personnes physiques#**

Séance publique

200 FINANCES**230 Financement**

LE COLLEGE AU CONSEIL

Mesdames, Messieurs,

En séance du 28 septembre 2017 vous avez décidé la perception, pour l'exercice 2018, d'une taxe communale additionnelle de 5,9 % à l'impôt des personnes physiques.

La délibération susmentionnée est devenue exécutoire par expiration du délai, lettre du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 janvier 2018. Le règlement-taxe a été publié le 13 novembre 2017.

Vu les articles 117, 118 et 260 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les article 465 à 470 du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu les finances communales;

Il convient de renouveler cette taxe pour l'exercice 2019 en maintenant le taux de perception de 5,9 % à l'impôt des personnes physiques.

En conséquence, nous avons l'honneur, Mesdames, Messieurs, de soumettre à votre approbation le règlement-taxe joint pour l'exercice 2019, d'une taxe communale additionnelle de 5,9 % à l'impôt des personnes physiques.

La présente délibération sera soumise à l'autorité de la tutelle compétente.

Commune d'Anderlecht

Perception, pour l'exercice 2019, d'une taxe communale additionnelle de 5,9 % à l'impôt des personnes physiques.

Article 1.- Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2.- Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 5,9 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3.- L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes selon la base de calcul déterminée conformément aux articles 466 et 466bis du Code des Impôts sur les Revenus, comme stipulé à l'article 468 CIR 1992.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Eric Tomas

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 26 octobre 2018

Le Secrétaire communal,

Par délégation :
L'échevin,

Marcel Vermeulen

Fabrice Cumps